



PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

**PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PRONONCEE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL 2013 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES
POUR LE CAPTAGE « ST ROCH » SITUE A ARGENTAN**

La Préfète de l'Orne
**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NOR – 2540 – 13/00006 du 22 avril 2013, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement pour le captage « St Roch » situé sur la commune d'Argentan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12001200215 du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan en date du 27 novembre 2017 demandant une prorogation de 5 ans du délai fixé pour l'expropriation à l'article 18 des arrêtés préfectoraux NOR-2540-13/00005 et NOR-2540-13/00006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Zone Nord » et du captage « Saint Roch » situés sur la commune d'Argentan ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 10 janvier 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 13 février 2018 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 22 avril 2013, l'expropriation des terrains visant à constituer le périmètre de protection immédiate du captage « St Roch », a été déclarée d'utilité publique et que les expropriations devaient intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté ;

Considérant que les différentes procédures engagées auprès des propriétaires et exploitants des terrains concernés, ne permettront pas de réaliser l'ensemble de ces expropriations dans le délai imparti de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 ;

Considérant que le projet de constitution du périmètre de protection immédiate du captage « St Roch », n'a subi aucune modification depuis l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 2 avril au 4 mai 2012 et l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du 22 avril 2013 ;

Considérant que l'article L. 121-5 du Code de l'Expropriation permet « de proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. » et que ce droit est donc exercé jusqu'au 22 avril 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Sont prorogés pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 22 avril 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcés par arrêté préfectoral du 22 avril 2013, en vue de l'expropriation au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan, des parcelles suivantes visant à constituer le périmètre de protection immédiate du captage « St Roch », situées sur la commune d'Argentan : section AS, n° 28 pour partie d'une superficie de 1,0572 hectares (ha), n° 30 pour partie d'une superficie de 2,3068 ha, n° 31 en totalité d'une superficie de 0,7666 ha, n° 32 pour partie d'une superficie de 0,1075 ha, n° 33 pour partie d'une superficie de 0,4124 ha, n° 34 pour partie d'une superficie de 0,0503 ha, n° 76 pour partie d'une superficie de 0,0109 ha, section AT, n° 11 pour partie d'une superficie de 0,5127 ha, n° 12 pour partie d'une superficie de 2,7146 ha et section ZV n° 103 pour partie d'une superficie de 1,9065 ha.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune d'Argentan et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan, pendant une durée de deux mois.

Un avis relatif à l'arrêté de prorogation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire de l'arrêté, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la parcelle concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Argentan.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
La Sous-Préfète d'Argentan,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan,
Le Maire de la commune d'Argentan,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le
La Préfète

22 FEV. 2018


Chantal CASTELNOT